

# Commune de Magnac-Laval

## Séance du conseil municipal du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf décembre à 19 heures et 15 minutes

Le Conseil Municipal de la commune de **Magnac-Laval**, dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la Mairie, sous la **présidence** de **Monsieur GUIBERT Xavier, Maire**

Date de la **convocation** du Conseil Municipal : **13 décembre 2023**

**PRESENTS** : GUIBERT Xavier, PRELADE-ADNET Isabelle, MAURY André, JULIEN Christophe, BAMBAGINI Martine, GENTY Guillaume, MILVILLE Gérard, FRANCOIS Vincent, FRANCOIS Henri, BARDEAU Amélie, ADNET Philippe, BAQUET Isabelle, DAUGE Christine, SANTORO Bruno, LALLEMENT Vincent,

**ABSENTS EXCUSES** : DEBROCHE Christine (pouvoir à Xavier GUIBERT), FREULON Alexandra (pouvoir à Martine BAMBAGINI), BARBOZA Marjorie (pouvoir à Isabelle PRELADE), MARTIN Francis (pouvoir à Bruno SANTORO)

Amélie BARDEAU a été élue secrétaire de séance.

### **1 – Réalisation d'un Contrat de Prêt PSL GPI AMBRE d'un montant total de 404 949.00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de rénovation du gymnase rue Corot 87 Magnac- Laval**

#### **Remplace la délibération n°80/2023 du 22 novembre 2023**

Le Conseil municipal de Magnac-Laval après avoir entendu l'exposé sur l'opération de rénovation du gymnase qui nécessite le recours à l'emprunt pour financer ces travaux,

**DELIBERE**, à la majorité ( 16 Pour, 2 Contre, 1 Abstention)

Pour le financement de cette opération, Monsieur le maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne du Prêt pour un montant total de 404 949 € (quatre cent quatre mille neuf cent quarante-neuf euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

#### **Ligne du Prêt 1**

✦ ***Si le Prêt est indexé sur le taux du LA :***

**Ligne du Prêt** : PSL GPI AMBRE

**Montant** : 404 949.00 euros

**Durée de la phase de préfinancement** : 3 à 60 mois (PSPL)

**Durée d'amortissement** : 25 ans

**Périodicité des échéances** : Trimestrielle

**Index** : Livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40 %

**Révisibilisé du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement** : Prioritaire (si profil avec amortissement prioritaire)

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

**Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler** : 1A

**Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- ✓ A cet effet, le Conseil autorise son maire, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

*Bruno SANTORO demande quel est le montant réel de l'emprunt, XG explique que le montant emprunté correspond au montant prévu au BP investissement 2023*

**PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET**

<b>Emplois</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Ressources</b>	<b>Montant HT</b>
Acquisition foncière		Total des subventions	672.069,13 €
Construction et/ou travaux	963.095,44 €		
Etudes (MOA/MOE)			
Autres (avenant sol sportif)		Total des prêts CDC	404.949,00 €
Divers	158.973,69 €		
		Fonds propres	45.051,00 €
<b>Prix de revient (TTC)</b>	<b>1.122.069,13 €</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>1.122.069,13 €</b>

## **2 – Admission en non-valeurs – budget assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par le Trésorier du SGC de Bellac concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 469,36 € sur le budget assainissement,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (18 pour, 1 abstention),

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2014, 2018 et 2020 pour un montant de 469,36 €,

**DIT** que la dépense sera imputée aux articles 6541 du budget assainissement.

## état des restes par débiteur/exercice

Collectivité : 41401 - ASST MAGNAC LAVAL

Etat des Restes au 30/11/2023

Filtre

CATEGORIE JURIDIQUE

- tout -

NATURE JURIDIQUE

- tout -

ETAT EN MONTANT DES RAR	EXERCICE				Total Résultat
	2013	2014	2018	2020	
Budget					
FALLAT BETTY		6,95			6,95
LEFLEUR REBECCA			264,96		264,96
ORANGE INTERNET				129,84	129,84
SCI EGLANTINE					235,82
STROTTEN SAM			67,61		67,61
<b>Total Résultat</b>		<b>6,95</b>	<b>332,57</b>	<b>129,84</b>	<b>235,82</b>

ANR par 669,36 euros

### **3 – Mise en place d’une aide aux loyers pour les nouveaux commerçants ou les repreneurs d’activités commerciales sur la commune de Magnac-Laval**

Monsieur le Maire présente le dispositif d’aide aux loyers en ces termes :

Dans le cadre de la stratégie de centre-bourg, la communauté de communes du Haut Limousin en Marche propose la possibilité d’octroyer une aide au paiement des loyers à des porteurs de projets souhaitant s’installer dans la cadre de la création ou de la reprise d’activité. Cette aide prend la forme d’un soutien financier correspondant à un pourcentage du montant du loyer commercial d’un local commercial (plafonné à un montant maximum).

Ce dispositif doit contribuer à préserver le commerce de proximité, et encourager l’implantation de nouveaux commerces en centre-bourg, tout en veillant à préserver la diversité de l’offre. Il permet d’inciter les commerçants et artisans porteurs de projets, à s’installer en centre-bourg, dans un périmètre ciblé, défini par la communauté de communes et la commune concernée.

L’aide aux loyers pourra être mise en œuvre sur les communes de la CCHLEM éligibles et engagées dans un projet de revitalisation globale. Elles devront de ce fait répondre aux critères suivants :

- Être engagée dans une réflexion transversale intégrant les cinq enjeux prioritaires de la revitalisation des centres-bourgs ;
- Compter plus de 500 habitants (population municipale au dernier recensement INSEE) ;
- Disposer d’une centralité commerciale (au moins 3 commerces en centre-bourg ou dans la centralité principale pour le cas des communes nouvelles) ;
- Disposer d’une offre de services à la population (santé, éducation, services publics,...) et exerçant une influence sur des communes périphériques ;

Les communes, ayant réalisé une étude globale de revitalisation de centre-bourg, en amont de la validation du présent règlement, par un bureau d’étude spécialisé et incluant un diagnostic, une stratégie de revitalisation et un plan d’actions détaillé, pourront également être prises en compte.

Pour les communes nouvelles, c’est la centralité principale qui devra répondre aux critères présentés ci-dessus.

Par ailleurs, la communauté de communes et la commune concernée devront conjointement définir un périmètre d’intervention précis dans le centre-bourg pour la mise en œuvre du dispositif.

#### **Modalités d’attribution de l’aide aux loyers :**

Le dispositif d’aide aux loyers commerciaux consiste à favoriser l’installation et la reprise de nouveaux commerces ; la communauté de communes et la commune verseront ainsi une aide sur deux ans correspondant à un pourcentage du montant du loyer commercial (hors charges et hors caution) avec un montant maximal d’intervention :

- Semestre 1 : subvention représentant 75 % maximum du loyer hors charges, dans la limite de 200 € par mois ;
  - Semestre 2 et 3 : subvention représentant 50% maximum du loyer hors charges, dans la limite de 150 € par mois ;
  - Semestre 4 : subvention représentant 25 % maximum du loyer hors charges, dans la limite de 100 € par mois ;
- **Soit une intervention publique maximum de 3 600 € sur deux ans pour une entreprise.**  
→ Ce dispositif ne pourra être mobilisé qu’une seule fois par une même entreprise.

Une convention financière spécifique sera signée entre la CCHLeM et la commune souhaitant mettre l’aide en place dans l’optique de définir la mise en œuvre de ce dispositif.

#### **Modalité de financement de l’aide :**

---

Le financement de l'aide se fera à parts égales (50/50) entre la commune concernée et la communauté de communes.

### **Conditions d'éligibilité**

Les commerçants et artisans créateurs/repreneurs d'une activité qui sollicitent cette aide devront être :

- créateurs ou repreneurs d'une activité sur les communes ciblées par l'opération ;
- locataires du local professionnel ;
- inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
- inscrits dans un parcours d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise ;
- Ne pas rentrer en concurrence directe avec une entreprise déjà installée exerçant la même activité.

Certaines activités seront exclues du dispositif telles que :

- les entreprises indépendantes dont le demandeur loue ses locaux professionnels à lui-même, à un de ses associés ou à un membre de sa famille, à une SCI dont le demandeur est un de ses associés ou un membre de sa famille, à une collectivité,
- les professions libérales,
- les activités financières, assurances et mutuelles,
- les agences immobilières,
- les activités liées à l'agriculture, à la pêche et l'aquaculture,
- les commerces dont la surface de vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

Cette liste pourra être susceptible d'évoluer.

Considérant l'intérêt d'accompagner la création reprise d'activité sur la commune, Monsieur le Maire propose d'approuver la mise en place de l'aide au loyer et de définir le périmètre comme suit :

### **Liste des rues retenues pour la mise en place de l'aide aux loyers sur la commune de Magnac-Laval :**

#### **Périmètre concerné :**

Rue Fénelon, Rue Jules Courivaud, Avenue François Mitterrand, Impasse de la Renardière, avenue Le Transloy, Rue Camille Grellier, Rue des Fossés, Rue Guingouin, Place Jean Fayaud, Rue de Beaulieu, Rue du Collège, Place de la Vierge, Place Laval et Rue du Pont du Gué

**Vu** les compétences de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, en matière de développement économique ;

**Vu** la délibération n°2022-168 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche sur la « mise en place d'une aide aux loyers commerciaux » en date du 12 décembre 2022 ;

**Vu** les articles L.151-18, L151-19 et R.421-17-1 du code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (16 Pour, 3 abstentions)

### **DÉCIDE**

**Article 1** : D'approuver la mise en place d'une aide aux loyers commerciaux sur la commune de Magnac-Laval

**Article 2** : D'approuver le périmètre proposé dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aide aux loyers commerciaux ;

**Article 3** : D'affecter une enveloppe financière annuelle de 3 000.00 € au budget général de la commune, à l'article 65742, pour l'aide aux loyers commerciaux, sous réserve de l'adoption des crédits au budget correspondant

---

**Article 4** : D'approuver les règlements d'intervention relatif à l'aide aux loyers

**Article 5** : D'approuver les projets de convention

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement ;

**Article 5** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce programme d'aides.

*Vincent FRANCOIX fait remarquer qu'il n'y a pas d'aides pour les agriculteurs*

*Marjorie BARBOZA demande s'il est possible de noter toutes les rues autour de l'Eglise. Xavier GUIBERT fait remarquer qu'il y a déjà la plupart des rues, on verra l'année prochaine s'il faut en rajouter*

#### **4 - Adhésion au groupement de commande pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation (2024-2028)**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 ;**

**Vu** le Décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

**Vu** la délibération n°2023-56 du 19 octobre 2023 du Syndicat Energies Haute-Vienne portant constitution d'un groupement de commande pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques et de ventilation, ouvert aux collectivités adhérentes à ESP87 ;

**Vu** la convention constitutive du groupement annexé et l'acte d'adhésion afférent ;

**Considérant** que l'actuel groupement expire le 30 juin 2024 ;

**Considérant** l'accompagnement des collectivités adhérentes au service ESP87 du SEHV pour la mise en place de contrats de maintenance pour leurs propres installations thermiques et de ventilation ;

**Considérant** l'intérêt de mutualiser les achats de prestations de maintenance, pour effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et favoriser ainsi des économies d'échelle sur des prestations encadrées et qualitatives ;

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive, **annexée à la présente délibération.**

La convention a une durée limitée. Elle prend effet à sa notification par le coordonnateur et expire trois mois après l'échéance du dernier marché (date estimée de fin de marché, y compris des éventuelles reconductions, le 30 juin 2028).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

**Compte tenu de ce qui précède, il vous est demandé :** \_\_\_\_\_



- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation, annexés à la présente délibération ;
- **D'autoriser** l'adhésion de la Commune de Magnac-Laval au groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;
- **De s'acquitter** de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le conseil municipal

### **DECIDE**

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation, annexés à la présente délibération ;
- **D'autoriser** l'adhésion de la Commune de Magnac-Laval au groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;
- **De s'acquitter** de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

*Gérard MILVILLE fait remarquer qu'il faudra prévoir une consultation pour le cas où l'offre du SEHV ne conviendrait pas*

*Amélie BARDEAU demande quel est l'intérêt de passer par le SEHV. Xavier GUIBERT explique que c'est pour avoir une meilleure offre car effet de groupe*

### **ANNEXE POINT 4**

#### **GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DE VENTILATION (2024-2028) CONVENTION CONSTITUTIVE**

*Vu la délibération n° 2023-56 de l'Assemblée Plénière du SEHV en date du 19 octobre 2023 portant sur la constitution d'un groupement de commandes pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques et de ventilation*

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre de son service « Energie Service Public 87 » (ESP87), le Syndicat Energies Haute- Vienne (SEHV) accompagne depuis plusieurs années les collectivités qui le souhaitent dans leurs démarches de gestion énergétique efficiente. Depuis 2017, l'expérience de cet accompagnement montre l'importance de la maintenance et de

l'exploitation des installations thermiques, pour assurer à la fois la préservation des installations techniques, le respect de la réglementation, le confort, ainsi que l'optimisation des consommations d'énergies et des coûts de fonctionnement. Ainsi, de plus en plus de collectivités adhérentes demandent à être accompagnées par ESP87 pour la mise en place de contrats de maintenance.

Dans ce contexte, le SEHV, lui-même acheteur de prestations de maintenance pour ses propres installations climatiques, propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation des collectivités, pour la durée de passation et de l'exécution des marchés (prévues **du 1er juillet 2024 au 30 juin 2028**, y compris des éventuelles reconductions).

Ouvert aux collectivités adhérentes à ESP87 du SEHV, cette mutualisation des besoins permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, avec l'objectif, à terme, de réaliser des économies d'échelle sur des prestations encadrées et qualitatives.

Dans ce contexte, il a été convenu ce que suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT**

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

### **ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation de leurs bâtiments et établissements assimilés.

Les prestations objet de la présente convention concernent notamment les équipements de production, de distribution et de commandes d'installations de :

- Chauffage,
- Eau chaude sanitaire (ECS),
- Ventilation,
- Traitement d'air,
- Climatisation.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés ou des accords-cadres. Ils sont désignés ci-après comme des « marchés ».

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement est ouvert aux collectivités territoriales adhérentes à Energies Service Public 87 du SEHV à la date limite de retour des dossiers d'adhésion, ainsi qu'au SEHV lui-même.

La liste des membres est annexée à la présente convention (annexe 1).

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin d'en délibérer, l'adhésion ou le retrait au groupement de tout membre après décision de ce dernier selon ses règles propres.

### **ARTICLE 4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

#### **4.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le SEHV est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres pour la durée de la convention. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le siège du coordonnateur est situé 8 rue d'Anguenaud - 87410 Le Palais sur Vienne.

#### **4.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Dans le respect des règles prévues par la réglementation applicable aux marchés publics, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés et/ou accords-cadres, ainsi que les marchés subséquents issus de ces accords-cadres ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

Il pourra être amené le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux accords-cadres et/ou les marchés passés dans le cadre du groupement.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur est notamment chargé :

- de réaliser les études de marchés et de procéder au recueil des données préalables à l'organisation des procédures d'achat et nécessaires à la détermination de la politique d'achat du groupement ;
  - d'organiser la réalisation d'un inventaire des équipements des membres, de recenser et d'agrèger les besoins des membres selon les méthodes et procédures qu'il a arrêtées ;
- d'assister les membres sur la communication de données nécessaires à la définition de leurs besoins, et de centraliser les données en vue de la rédaction du dossier de consultation ;

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis préalablement ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- d'informer les candidats des décisions de la Commission d'Appel d'offres ;
- de signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres ;
- de préparer, conclure et signer, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;
- de communiquer aux membres la liste des candidats retenus et les caractéristiques des marchés signés, notamment en transmettant les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de superviser la phase de lancement des marchés et d'accompagner leur mise en œuvre initiale par les titulaires ;
- d'assister les membres à l'exécution des marchés et notamment, le cas échéant, pour les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de clauses d'actualisations ou de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul ;
- de réaliser, le cas échéant, la passation des modifications au marché. La passation d'avenants intéressant un seul membre et concernant l'exécution courante et locale du marché, peut relever dudit membre et non du coordonnateur, après information et avis de ce dernier ;
- de réaliser les éventuelles reconductions des marchés ;
- de prononcer la résiliation des marchés, si besoin ;
- de gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- d'apporter son aide aux membres, sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, en cas de litige ou de contentieux entre un membre et un titulaire de marché au titre de son exécution ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

#### **ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Le cas échéant, le Président du SEHV, en tant que Président de la commission, désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

#### **ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché pour la partie qui le concerne. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Plus précisément, les membres sont notamment chargés :

- de mettre en œuvre les meilleures conditions, afin de permettre au coordonnateur la réalisation d'un état des lieux de leurs équipements ;
- de communiquer au coordonnateur tout élément, donnée ou pièce nécessaire à la détermination de la politique d'achat du groupement et à l'organisation de la consultation ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses des contrats de marchés signés par le coordonnateur ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, dans les conditions fixées par les marchés ;
- d'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans leur budget et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire du marché, de mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les dispositions prévues au Cahier des Charges du marché ;
- d'informer le coordonnateur du suivi des prestations (bonne exécution, incidents, litiges,...), notamment de toute difficulté d'exécution des marchés pouvant avoir une incidence sur les conditions de leur exécution pour les autres membres ;
- d'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction,

acquisition ou vente de bâtiment, modification du mode de chauffage...);

- de gérer les litiges et les contentieux formés avec le titulaire à l'exécution du marché, à l'exception des contentieux relevant de la compétence du coordonnateur du groupement de commandes ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Chaque membre s'engage à une obligation de résultat dans la production et la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement des opérations d'achat. Il garantit la fiabilité des données et des informations fournies. Le coordonnateur consolidera les données transmises par les membres du groupement. Il ne peut être tenu responsable de la qualité de déclarations transmises par les membres, nécessaires pour une bonne définition des dossiers de consultation. Si un membre du groupement, après relance du coordonnateur, le cas échéant, n'est pas en mesure de fournir correctement tout élément requis ou de permettre l'obtention de telles données, il ne serait pas intégré dans la procédure de consultation, et ce malgré la signature de la présente convention.

Lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des équipements envisagés en vue d'être inclus aux marchés. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, les équipements ainsi définis seront inclus par le coordonnateur au marché.

Chaque membre du groupement est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion du présent conventionnement et durant la passation du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du coordonnateur. Le membre qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel est tenu de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution des marchés et à la préparation de leur éventuel renouvellement, ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des membres et de la performance des achats.

Le membre du groupement atteste sur l'honneur que les prestations dont il bénéficiera au titre des marchés conclus dans le cadre du groupement ne sont pas intégrées dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir pendant la durée des marchés passés dans le cadre de cette convention. Le(s) titulaire(s) des marchés passés dans le cadre de cette convention dispose(nt) d'une exclusivité durant cette période.

## **ARTICLE 7 –DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **7.1 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

Cette participation financière est due une seule fois pour la durée de la convention, les éventuelles reconductions des marchés ne donnant pas lieu à une participation financière complémentaire.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour chaque membre concerné. Le titre de recette est émis le trimestre suivant la publication de l'avis d'attribution.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Le coordonnateur est exonéré de toute participation financière au groupement.

### **7.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La contribution financière (C) du membre est calculée selon les modalités suivantes :

$$C = 33 \text{ €} + 5,50 \text{ €} * NbCH \leq 70kW + 11 \text{ €} * NbCH > 70kW + 3,30 \text{ €} * Nbautres$$

Avec :

**NbCH ≤ 70kW** : Nombre d'installations de chauffage d'une puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW ;

**NbCH > 70kW** : Nombre d'installations de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW ;

**Nbautres** : Nombre d'autres installations (eau chaude sanitaire, ventilation, traitement d'air, climatisation...)

Les installations sont celles intégrées dans les documents de consultation, comprenant leurs équipements de production, de distribution et de commandes.

### **7.3 FRAIS DE JUSTICE**

En contentieux de la passation et de l'exécution des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction

administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement de commande, objet de la présente convention constitutive, est constitué pour la durée de la procédure de passation et de l'exécution des marchés.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le coordonnateur, à l'ensemble des membres du groupement.

Elle expire trois mois après l'échéance du dernier marché (date estimée de fin de marché, y compris des éventuelles reconductions, le 30 juin 2028).

#### **ARTICLE 9 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

##### **9.1 ADHESION DES MEMBRES**

Chaque membre adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, est accompagnée de l'acte d'adhésion à la convention de groupement, ainsi que les fiches de renseignement relatives aux installations à intégrer et aux données administratives.

Une période d'adhésion pour la constitution du groupement de commandes sera communiquée aux collectivités susceptibles de rejoindre ce dernier, avec une date butoir pour le retour des documents d'adhésion au coordonnateur. A défaut de remise des documents d'adhésion complétés, datés et signés à cette date, le coordonnateur se réserve le droit de ne pas valider l'adhésion de la collectivité. Dans tous les cas, l'adhésion d'un membre dans le groupement n'est effective que si la date de réception des documents d'adhésion par le coordonnateur, est antérieure à l'avis public à concurrence des marchés afférents.

L'adhésion d'un membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

##### **9.2 RETRAIT DES MEMBRES**

Le présent groupement est institué pour la durée définie à l'article 8, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Le retrait du membre ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

#### **ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### **ARTICLE 11 – RESOLUTION DE LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF**

En dehors de l'annexe 1, les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

#### **ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords- cadres en cours.

---

## **5 - Demande subventions DETR 2024**

Le Conseil municipal,

Vu l'éligibilité de la commune à la DETR,

Vu le projet de mise en place de réserves d'eaux pluviales dont le montant estimé est de 26 137.30 € HT

Vu le projet de création d'un parking à proximité de l'aire touristique des Pouyades dont le montant estimé est de 12 050.00 € HT

Vu le projet d'installation d'un système de vidéoprotection dans le centre bourg dont le montant estimé est de 25 888.98 € HT

Après en avoir délibéré, à la majorité, décide de solliciter une subvention dans le cadre de la DETR pour le projet suivant :

- Mise en place de réserves d'eaux pluviales

Arrête le financement de cette opération de la façon suivante :

Mise en place de réserves d'eaux pluviales	
Subvention DETR 60 %	15 682.38
Subvention Conseil Départemental 20 %	5 227.46
Financement de la Commune 20 %	5 227.46
<b>TOTAL</b>	<b>26 137.30</b>

- Création d'un parking à proximité de l'aire touristique des Pouyades

Arrête le financement de cette opération de la façon suivante :

Création d'un parking à proximité de l'aire touristique des Pouyades	
Subvention DETR 60 %	7 230.00
Subvention Conseil Départemental 20%	2 410.00
Financement de la Commune 20 %	2 410.00
<b>TOTAL</b>	<b>12 050.00</b>

- Installation d'un système de vidéoprotection dans le centre bourg:

Arrête le financement de cette opération de la façon suivante :

installation d'un système de vidéoprotection dans le centre bourg	
Subvention DETR 60 %	15 533.38
Subvention Conseil départemental 20 %	5 177.79
Financement de la Commune 20%	5 177.79
<b>TOTAL</b>	<b>25 888.98</b>

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires aux demandes de subventions

*Marjorie BARBOZA demande quel type de réserves d'eaux pluviales, ce seront des cuves*

## **6 - Suppression de la régie de recettes : taxes funéraires et droits de place**

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération n°15/2017 autorisant la création de la régie de recettes : Taxes funéraires et droits de place ;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des Taxes Funéraires et droit de stationnement.

**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 300 € est supprimée.

**Article 3** – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 0 € est supprimé.

**Article 4** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01 janvier 2024

**Article 5** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

## **7 - Suppression de la régie de recettes : Location de matériel**

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

---

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération n°14/2017 autorisant la création de la régie de recettes : Location de matériel ;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement de la location de matériel

**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 300 € est supprimée.

**Article 3** – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 0 € est supprimé.

**Article 4** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01 janvier 2024

**Article 5** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

## **8 - Suppression de la régie de recettes : Droit de stationnement**

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération n°13/2017 autorisant la création de la régie de recettes : Droit de stationnement ;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement de la location de matériel

**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 300 € est supprimée.

**Article 3** – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 0 € est supprimé.



**Article 4** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01 janvier 2024

**Article 5** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

### **9 - Suppression de la régie de recettes : Locations de salle**

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération n°11/2017 autorisant la création de la régie de recettes : Location de salles ;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement de la location de matériel

**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 1 000 € est supprimée.

**Article 3** – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 0 € est supprimé.

**Article 4** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01 janvier 2024

**Article 5** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

### **10 - Suppression de la régie de recettes : Droit de place**

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération n°12/2017 autorisant la création de la régie de recettes : Droit de places ;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement de la location de matériel

**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 200 € est supprimée.

**Article 3** – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 0 € est supprimé.

**Article 4** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01 janvier 2024

**Article 5** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

## **11- attribution de chèque-cadeau au personnel communal**

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Le conseil municipal décide, à la majorité ( 17 Pour, 2 Contre):**

**Article 1er :** La commune de Magnac-Laval attribue pour l'année 2023 des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

---

**Article 2 :** Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 50 € par agent à utiliser dans les commerces de Magnac-Laval (liste inscrite sur le chèque-cadeau).

**Article 3 :** Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents mi-décembre. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

**Article 4 :** Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

*Isabelle BAQUET demande si les agents partis dans l'année vont y avoir droit*  
*Christophe JULIEN demande si les agents en maladie sont concernés*  
*Xavier GUIBERT répond non aux deux questions*

## **12 – QUESTIONS DIVERSES**

### **A) Information du CM sur utilisation des dépenses imprévues**

#### **Décision du maire, n° 2023/001, en date du 19 décembre 2023**

M Le Maire informe le Conseil que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de puiser dans les dépenses imprévues comme l'autorise l'article L2322-1 et L 2322-2 du CGCT

<b>ARTICLES</b>	<b>INTITULES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section fonctionnement</b>	<b>Op d'ordre</b>		
022	Dépenses imprévues	- 28 161.00	
6455		+ 28 161.00	
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	

### **UTILISATION DES COMPTES DE DEPENSES IMPREVUES**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit par son article L 2322-2 ci-dessous les dispositions relatives au crédit des dépenses imprévues :

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal de l'emploi de ce crédit. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Considérant le manque de crédits au chapitre 012 pour des dépenses d'assurances ; le compte de dépense imprévue en fonctionnement est utilisé comme suit :

Virement de 28 161.00 € du compte 022 vers le chapitre 012 ( compte 6455) tout cela afin de pouvoir honorer l'avis d'échéance de WILLIS TOWERS WATSON France n° GFG2023G00003926100 concernant l'assurance statutaire du personnel 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2322-22,

Vu la décision n° 2023/001 de Monsieur le Maire,

Vu la présente note,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- PREND CONNAISSANCE de l'utilisation faite des crédits des dépenses imprévues .

Le Conseil Municipal prend acte.

---

La présente décision figurera au registre des délibérations de la collectivité

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Madame à la Sous-préfète de l'arrondissement de BELLAC ;
- à Monsieur le comptable de collectivité

**B) Labellisation 80<sup>ème</sup> anniversaire de La Libération** : demande si des évènements sont prévus. Ne pas donner suite

**C) Ramassage des ordures ménagères** : recensement des personnes ayant besoin d'un service de ramassage à domicile pendant la livraison des colis de Noël

GG fera le point avec Nicolas et Fabrice

Prévoir des bacs à compostage pour les locataires Bd Pasteur et gendarmerie ?

*Question de Vincent LALLEMENT : où en est-on du SYDED et MAXIMUM ? Le SYDED veut reprendre la gestion de la déchèterie et propose à MAXIMUM de gérer les dépôts dans les déchèteries du secteur des espaces de réemploi mais avec une mise en concurrence avec le risque pour MAXIMUM de tout perdre.*

*La CCHLEM veut gérer les biodéchets, le SYDED n'a pas la convention. Le SYDED doit faire voter la gestion des biodéchets*

Fin de séance : 20 h 50

Le 30 janvier 2024

Le maire

Xavier GUIBERT

---